



Numéro de répertoire 2020/
Date du prononcé 04/02/2020
Numéro de rôle 16/67/B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre

Jugement

En cause de**M. X.,**

Partie demanderesse, médié, comparaisant personnellement ;

Contre**S.P.R.L. S.,** agence immobilière,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H., centre hospitalier,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

E1, fournisseur d'énergie,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

E2, fournisseur d'énergie,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. B., banque,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A1, Société Nationale des Chemins de fer Belge,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A2, administration communale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A3, Service Public Wallonie, Administration de la Fiscalité,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. T., société de télécommunications,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. R., société de recouvrement,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

En présence de**Me Md,** avocat,

Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 28/06/2012 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 15/12/2016 homologuant le plan amiable dressé par le médiateur ;
- la requête en révocation déposée par le médiateur le 24/06/2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;
- le livre-journal déposé par le médiateur à l'audience du 07/01/2020 ;
- le rapport annuel 2019 et la requête en taxation déposés par le médiateur le 09/01/2020 en application de l'article 769 du Code Judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 7 janvier 2020

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que le médié.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Objet de la demande

En date du 24 juin 2019, le médiateur de dettes dépose au greffe une demande de révocation.

III. Discussion

Dans sa demande de révocation, le médiateur de dettes fait part qu'il est sans nouvelles du médié depuis le début de la procédure, alors qu'aucun montant n'a jamais transité par le compte de médiation depuis l'admissibilité de la procédure qui remonte au 28 juin 2016.

Le médié comparait à l'audience publique.

Il fait état du fait qu'il est parti à l'étranger durant certaines périodes, alors qu'il travaille actuellement mais qu'il ne gagne pas grand-chose...

L'article 1675/15 du code judiciaire reprend les causes de révocation :

« La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° (soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.) <L 2005-12-13/35, art. 17, 051; En vigueur : 31-12-2005>

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge, selon les modalités fixées à l'article 1675/16, § 1^{er} ».

Il ne fait aucun doute que le médié n'a jamais sérieusement collaboré à la procédure : aucun contact avec le médiateur en près de 4 années, pas le moindre cent versé sur le compte de médiation durant la même période, ...

Il est incontestable que le comportement du médié est fautif.

Ceci dit, lorsqu'il convient d'apprécier la gravité des fautes, il convient également de constater que le médié qui comparait à l'audience publique ne semble pas avoir la moindre idée de ce qui est attendu de lui dans le cadre de la procédure qu'il a initiée.

Dans ce contexte, afin de ne pas donner à la situation des conséquences disproportionnées, le tribunal ne fait pas droit à la demande de révocation, mais met un terme immédiat à la procédure, puisque sur une longue période, le médié n'en a respecté aucune règle.

Il convient dès lors que le médié entreprenne une réflexion de fond, afin de savoir s'il convient de réintroduire éventuellement une nouvelle procédure, et cette fois-ci en collaborant pleinement et entièrement à sa réalisation.

Le médiateur dépose un état de frais et honoraires d'un montant de 317,98 € qui est conforme à l'arrêté royal.

Le tribunal taxe les frais et honoraires du médiateur pour un montant de 317,98 € à charge du SPF économie, en application de l'article 1675/19 du code judiciaire.

Le tribunal remercie le médiateur pour le travail réalisé.

Par ces motifs,

Nous, Renaud GASON, Président de division au Tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Le tribunal dit non fondée la demande de révocation, mais prononce la fin immédiate de la procédure.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à un montant de 317,98 €, et le met à charge du SPF économie, en application de l'article 1675/19 §1^{er} du code judiciaire.

Ordonne la clôture de la procédure en l'état, et donne décharge au médiateur de son mandat.

Invite le médiateur à adapter les données au FCA en ce sens.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 04/02/2020.**